



Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône

- VU** le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le plan national de gestion de l'espèce Anguille,
- VU** l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU** l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 décembre 2021
- VU** la consultation du public effectuée du 23 décembre 2021 au 13 janvier 2022,
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche en eau douce,
- CONSIDERANT** que la pêche sur le Verdon est réglementée par un arrêté préfectoral interdépartemental indépendant de l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche dans les Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 1 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégorie piscicole

1. Les cours d'eau de 1ère catégorie (Salmonidés dominants) sont :

- 1° Le ruisseau de Saint-Paul-lès-Durance, affluent de la Durance.
- 2° Le Réal, ou ruisseau de Rians, affluent de la Durance ;
- 3° La Touloubre, en amont du pont de Grans ;
- 4° L'Huveaune, en amont du pont de l'Etoile (commune de Roquevaire).
- 5° Le ruisseau des Encanaux ;

6° La Malautière, affluent de la Durance ;
7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

2. Les cours d'eau de 2ème catégorie (Cyprinidés dominants) sont :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

ARTICLE 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le Domaine Public Fluvial

Toutes les rivières et les plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception du Canal d'Arles à Fos, de la Durance et du Rhône ainsi que des canaux et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial.

Titre II – Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de première catégorie

Dans les eaux de première catégorie, les temps d'ouverture sont définis de la manière suivante :

1. Ouverture générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

2. Aucune ouverture pour :

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille argentée.
- Anguille de moins de 12 cm.

3. Ouvertures différées pour :

- Anguille jaune : du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er} septembre au 3^{ème} dimanche de septembre
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre
- Grenouilles verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) et rousse (*Rana temporaria*) : du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre
-
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre. Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie (pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial)

Dans les eaux de deuxième catégorie (pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial), les temps d'ouverture sont définis de la manière suivante :

1. Ouverture générale :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

2. Aucune ouverture pour :

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille de moins de 12 cm.
- Anguille argentée (sauf sur le Bas-Rhône capture réservée aux pêcheurs professionnels)
- Esturgeon.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

3. Ouvertures différées pour :

- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
- Anguille jaune : du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er} septembre au 15 octobre
- Anguille argentée sur le Bas Rhône : du 1^{er} septembre au 15 octobre (capture réservée aux pêcheurs professionnels, interdite aux pêcheurs amateurs)
- Truite Fario, Omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre
- Grenouilles verte (ou dite commune) et rousse : du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 3 et 4 sont compris dans les périodes d'ouvertures.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire des filets : du samedi 18 heures au lundi 6 heures

Titre III – Tailles minimales des poissons, des grenouilles et des écrevisses

ARTICLE 6 : Tailles minimales des poissons, des grenouilles et des écrevisses

La taille minimale de capture du **Brochet** est fixée à **60 cm** dans les eaux de première et de deuxième catégorie (mesure de protection pour cette espèce reconnue vulnérable)

La taille minimale de capture du **Sandre** est fixée à **50 cm** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Pour les autres espèces, il n'y a pas de dérogation à l'article R. 436-18 du CE.

Titre IV – Nombres de captures autorisées

ARTICLE 7 : Limitation des captures

1) Salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs et professionnels.

2) Carnassiers

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **deux**.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont deux brochets maximum.

Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 : Pêche aux engins et aux filets

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'Arles, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille, de la brême et des espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.

ARTICLE 9 : Pêche aux lignes

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à **quatre lignes**, munies de deux hameçons au plus.

ARTICLE 10 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril.

Titre VI – Dispositions générales

ARTICLE 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau mitoyens entre deux départements

Dans les parties mitoyennes du Rhône et de la Durance, entre les Bouches- du-Rhône et d'autres départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'office français de la Biodiversité, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 01/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La chef de Service Eau Mer Environnement

SIGNE

Bénédicte MOISSON de VAUX